

## Note de présentation

### PROJET - DELIBERATION n°2023/E-PR-OC- Fixant les conditions d'exploitation de la praire (*Venus verrucosa*) et de l'amande de mer (*Glycymeris glycymeris*) sur le gisement OUEST COTENTIN.

A Port-en-Bessin, le 26 juillet 2023  
Participation du public aux décisions des  
autorités de l'Etat ayant  
une incidence sur l'environnement

Courriel : [contact@comite-peches-normandie.fr](mailto:contact@comite-peches-normandie.fr)

En application de l'article 7 de la Charte de l'environnement et de l'article L 123-19-1 du code de l'environnement, les projets émanant du CRPMEM de Normandie doivent être soumis à la consultation du public pendant 21 jours.

#### Contexte :

En complément de la délibération n°2023/C-PR-OC-07 portant création du gisement de pêche des praires et amandes sur l'ouest Cotentin et de l'arrêté ministériel du 11 août 2008 réglementant l'exercice de la pêche des praires et des amandes de mer en Manche, un projet de délibération fixant des mesures de gestion est proposé.

#### Objectif :

Définir les modalités techniques conditionnant la pêche de la praire et de l'amande de mer sur le gisement Ouest Cotentin. Ce travail s'insère dans le cadre d'une exploitation rationnelle des praires et amandes de mer en adéquation avec la ressource disponible sur le gisement Ouest Cotentin pour assurer une gestion durable de la ressource halieutique. Il s'agit également de cadrer l'effort de pêche sur ce gisement tout en tenant compte de l'antériorité des producteurs, des orientations de marché et des équilibres socio-économiques.

Le projet est consultable :

- Par voie électronique à l'adresse suivant : [contact@comite-peches-normandie.fr](mailto:contact@comite-peches-normandie.fr)
- Sur place en version imprimée par demande auprès des services du CRPMEM de Normandie.

Les observations du public doivent être envoyées à l'adresse courriel suivante :

[contact@comite-peches-normandie.fr](mailto:contact@comite-peches-normandie.fr)

La consultation de la délibération est ouverte à partir du 27 juillet 2023 inclus pour une période de 25 jours ou 21 jours en l'absence d'observation